

BUDGET DE L'ETAT POUR 1992

EXPOSE DES MOTIFS

L'économie congolaise connaît en 1991 un repli plus marqué que celui des trois dernières années. Cette situation s'explique par le poids de la dette, par le montant excessif des dépenses et notamment la masse salariale de l'Etat et par la faiblesse du secteur d'Etat.

L'effet de relance de l'augmentation de la consommation induite, par l'accroissement de la masse salariale profitera plus aux importations qu'à l'économie nationale, compte tenu de la faible capacité d'offre de notre économie. Le Gouvernement doit aussi faire face aux déséquilibres structurels de l'économie congolaise et de notre système de gestion économique et sociale. La restructuration de l'économie congolaise s'avère indispensable. Celle-ci a un coût que le budget 1992 doit prendre en compte.

Le budget de l'exercice 1992 comme celui de 1991 est un budget de crise. Il s'élabore dans un contexte caractérisé par la cessation de paiement interne et externe.

Cette situation de rareté de ressources et le déséquilibre structurel profond de l'économie congolaise font du redressement une action qui implique un effort de longue durée. Dans cette perspective du redressement les actions poursuivies dans le cadre du budget 1992 sont :

- le réexamen de la fiscalité ;
- le renforcement de la lutte contre la fraude douanière et fiscale ;
- la réforme de la distribution des hydrocarbures visant à garantir à l'Etat des rentrées budgétaires importantes sur cette activité ;
- la maîtrise des dépenses et le retour à l'orthodoxie financière ;
- la recherche négociée d'une solution au problème de la dette adaptée à nos perspectives financières et la maîtrise du nouvel endettement ;
- le développement d'une série d'actions visant à éviter l'aggravation de la situation dans les secteurs de la santé et de l'éducation ;
- la mise en oeuvre des mesures visant à favoriser les investissements privés nationaux et étrangers
- le règlement des contreparties pouvant mobiliser les emprunts ;
- l'entretien des routes et des pistes agricoles ;
- la maintenance des équipements et des infrastructures acquis ;
- l'application des actes de la Conférence Nationale visant à assainir l'environnement économique.

Le Budget Général de l'Etat pour 1992 arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLIONS (289.265.000.000) de Francs CFA diminue de 4 % par rapport au budget 1991 réajusté.

La structure des deux budgets est la suivante :

a)- Budget de fonctionnement :

- Recettes du budget de fonctionnement	268.410.000.000 Frs CFA
- Déduire la contribution à l'investissement	1.480.000.000 Frs CFA
Budget réel	266.930.000.000 Frs CFA

b)- Budget d'investissement :

- Contribution du budget de fonctionnement	1.480.000.000 Frs CFA
- Autres ressources	20.855.000.000 Frs CFA
TOTAL	22.335.000.000 Frs CFA.

Il convient de rappeler que le budget général de l'Etat pour 1991 a été révisé à la baisse par la loi n° 013/91 du 13 Décembre 1991, et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 300.990.000.000 F CFA dont 280.637.000.000 F pour le budget de fonctionnement et 20.363.000.000 F pour le budget d'investissement.

La comparaison des budgets généraux de 1991 réajusté (300.990.000.000) et de 1992 (289.265.000.000) fait ressortir pour 1992 une réduction de 11.725.000.000 F soit - 4 %.

Par ailleurs, conformément aux réformes proposées par le Gouvernement, le budget 1992 a été préparé sur la base de la nouvelle nomenclature budgétaire inspirée du Plan comptable UDEAC.

PREMIERE PARTIE - DES VOIES ET MOYENS

DISPOSITIONS NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES POUR 1992

Le volet recettes de la Loi de Finances comporte un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et douanier.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les modifications apportées au code général des impôts visent plusieurs objectifs notamment :

- l'allègement de la pression fiscale ;
- l'élargissement de l'assiette ;
- l'amélioration des modalités de recouvrement de certains impôts et taxes ;
- le retour à l'orthodoxie fiscale et le renforcement des techniques de contrôle.

Les réaménagements tiennent compte également des Actes de la Conférence Nationale.

1 - DE L'I.R.P.P. :

Conformément à l'Acte n° 133 du 24 Juin 1991 de la Conférence Nationale, l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été modifié en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat des travailleurs, et aussi dans un souci de justice sociale.

Les modifications concernent les articles 41, 91 et 95 du code général des impôts :

- l'article 41 nouveau porte le taux de déduction de l'assiette de 10 à 20 %, il diminue ainsi la base imposable.

De même le plafonnement du nombre de parts tel que prévu à l'article 91 du code général des Impôts, passe de 5 à 6,5 parts.

En revanche, le nouveau barème (article 95) touche tous les revenus en instituant une tranche de 1 % au lieu de défiscaliser une part relativement importance de revenus.

ARTICLE 95 ANCIEN

I - Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

0 % à la fraction n'excédant pas	200.000 F	
15 % à la fraction comprise entre		
	200.001	et 800.000 F
30 %	800.001	et 2.500.000 F
45 %	2.500.001	et 8.000.000 F
50 % à la fraction au-dessus	de 8.000.000 F	

ARTICLE 95 NOUVEAU

I - Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

1 % à la fraction de revenu n'excédant pas	200.000 F	
15 % à la fraction comprise entre		
	200.001	et 800.000 F
30 %	800.001	et 2.500.000 F
45 %	2.500.001	et 8.000.000 F
50 % à la fraction au-dessus	de 8.000.000 F.	

Lorsque le revenu global net du contribuable est inférieur à 265.000 Frs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

Lorsque le revenu global du contribuable est inférieur à 265.000 Frs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

Le reste II, III et IV sans changement.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 1-5°C du code général des impôts, relatives à la résidence fiscale des fonctionnaires et agents de l'Etat, sont abrogées par souci de retour à l'orthodoxie financière. En effet, Brazzaville n'est plus considérée comme seul lieu de résidence fiscale. La nouvelle loi tient compte de la région dans laquelle le fonctionnaire exerce son activité.

2 - DE LA TAXE IMMOBILIERE :

La taxe sur les loyers dite taxe immobilière instituée par la Loi de Finances de 1976 a créé un impôt nouveau sur les revenus locatifs, alors que ceux-ci étaient déjà imposables à l'I.R.P.P. et à la contribution foncière des propriétés bâties.

Pour éviter cette dualité d'impôts de même nature sur un même revenu, la taxe immobilière sera désormais considérée comme un acompte de l'I.R.P.P., c'est-à-dire qu'elle sera déduite de l'impôt dû.

Les dispositions des articles 89 (Tome I et II) ont été modifiées pour tenir compte de cet allègement fiscal.

ARTICLE 89

Alinéa 1, 2, 3 et 4 sans changement.

ARTICLE 4 (Tome II)

La taxe immobilière sur les loyers est affectée au Budget des Collectivités Locales. Toutefois, le produit de la taxe afférente à des immeubles sis dans les centres villes des Communes de plein exercice est perçue au profit du Budget de l'Etat.

ARTICLE 11

Un duplicata des quittances délivrées par le Receveur de l'Enregistrement ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévus aux articles 76 ou 126 du Code Général des Impôts.

Le montant de la taxe, à l'exclusion des pénalités, vient en déduction du revenu brut foncier soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Alinéa 5 : nouveau

La taxe immobilière payée est déduite de l'impôt dû.

ARTICLE 4

La taxe immobilière sur les loyers est affectée au Budget de l'Etat.

ARTICLE 11

Un duplicata des quittances délivrées par le Receveur de l'Enregistrement ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévus aux articles 76 ou 126 du Code Général des Impôts.

La taxe immobilière constitue un acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, son imputation ne peut excéder la fraction de l'I.R.P.P. correspondant au montant du revenu.

Le reste sans changement.

B/- DISPOSITIONS FISCALES VISANT L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE ET L'AMELIORATION DE RECOUVREMENT DE CERTAINS IMPOTS ET TAXES :

1- Dispositions fiscales concernant les personnes morales étrangères travaillant sur le territoire de la République du Congo (contracteurs ou sous-traitants)

Textes de référence :

ARTICLE 121 - 126 TER du Code Général des Impôts.

La spécificité du domaine pétrolier, l'excessive mobilité des opérateurs concernés, ainsi que les difficultés d'application de certains textes devenus caducs ; ont amené le Gouvernement à prendre une série de mesures tendant à l'amélioration de la gestion de nos ressources pétrolières.

C'est ainsi que les dispositions des articles 126 TER ont été révisées, réaménagées et complétées comme suit :

ARTICLE 126 TER : complété comme suit :

1- In fine : elles doivent également déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministre du Commerce.

3- De déposer dans les 20 jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations facturées par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants.

Le reste 4°, 5°, 6°, et 7° sans changement.

Quant à la nouvelle Loi (article 126 quater et suite), elle incorpore la notion de retenue à la source qui sera désormais opérée au moment de la liquidation de l'impôt. Ce nouveau mode de recouvrement tient lieu du fait que la Société débitrice faisant office d'employeur connaît et maîtrise parfaitement l'ensemble des contrats de travaux ou de prestations de service fournis par les sous-traitants.

Il s'agit en fait d'amener l'ensemble, ou tout au moins le plus grand nombre des contracteurs ou sous-traitants pétroliers à s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Par ailleurs, l'impôt sur les Sociétés qui était assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé dans la République du Congo, sera désormais calculé sur un taux de 16 %.

ARTICLE 126 QUATER :

A/- 1- L'impôt sur les Sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 TER est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé dans la République du Congo.

Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 16 % et constitue la base imposable.

2- Le taux de change applicable est le taux de change bancaire en République du Congo à la date d'émission des factures.

B/- 1- L'impôt sur les Sociétés dont sont passibles les personnes morales étrangères visées à l'article 126 TER est perçu par voie de retenue à la source auprès desdites Sociétés, et reversé avant le 20 du mois suivant la facturation à l'Inspection des Contributions Directes et Indirectes.

2- Le taux de l'impôt sur les Sociétés est fixé à l'article 121 du présent Code.

3- Les plus-values réalisées sur le Territoire de la République du Congo par ces personnes à l'occasion de leur activité doivent être déclarées, incluses au chiffre d'affaires et taxées dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

C/- 1- Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par client les données ci-après

- dénomination ou raison sociale ;
- adresse ;
- N° du contrat ;
- mois et montant de facturation ;
- impôts sur les Sociétés payés.

2- Le défaut de déclaration par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 Francs par élément omis ou incomplet.

Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

B/- L'autorisation de quitter le territoire congolais délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande et la Direction du Port de Pointe-Noire, ou toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par la Direction Générale des Impôts, sauf présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émis par une banque installée au Congo.

ARTICLE 126 QUINQUIES :

1- Les contrats des Sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés au Congo avant leur exécution.

2- Il est fait obligation aux Sociétés de déposer à la Direction Générale des Impôts trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, un listing des contrats en cours de validité.

3- Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et, les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.

4- Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

2- MODIFICATIONS PORTANT SUR LA PATENTE :

TEXTES DE REFERENCE :

ARTICLE 293, 297 et 314 du Code Général des Impôts.

Nonobstant la profonde récession économique qui persiste depuis quelques années, il est apparu nécessaire au niveau de la Direction Générale des Impôts, de fiscaliser certaines activités qui étaient longtemps exonérés afin de relever le niveau des recettes des collectivités locales.

Cette mesure porte sur trois rubriques :

- l'insertion des activités nouvelles (tableaux A et B de l'article 314 joints en annexe) ;
- la clarification des délais d'exigibilité ;
- et l'amélioration de l'obligation d'affichage.

ARTICLE 293 : ANCIEN

Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

ARTICLE 293 : NOUVEAU

les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition dans les trois (3) premiers mois de l'année ou dans les quinze (15) jours du début d'activité seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

ARTICLE 297 : ANCIEN

c)- Les contribuables omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1er Janvier de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à une augmentation des droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 312 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2, 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'Etablissement qu'elle concerne.

ARTICLE 297 : NOUVEAU

c)- Les contribuables omis du rôle primitif qui exerçaient avant le 1er Janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à une augmentation des droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 312 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2, et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne, sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 Francs.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans Etablissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'Étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession.

Si dans le délai d'un mois le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 Francs. Le nom et la forme des documents seront déterminés par arrêté ministériel.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisies, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

Si, dans le délai d'un mois le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou le Président du Comité de District ou de Région, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres hospitaliers et cantines scolaires.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou le Chef de District ou le Prefet, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres socio-sanitaires et cantines scolaires.

ARTICLE 314 : Dispositions nouvelles à insérer au tableau A :

- Agence immobilière (exploitant une)	A - 5
- Cassettes vidéo (loueur de)	A - 8
- Débit de boissons titulaire d'une licence de première classe et faisant dancing ou cinéma (tenant un)	A - 4
- Débit de boissons titulaire d'une licence de première classe ne faisant ni dancing ni cinéma (tenant un)	A - 5
- Débit de boissons titulaire d'une licence de troisième classe faisant dancing ou cinéma (tenant un)	A - 7
- Meubles autres que véhicules (loueur de)	A - 7

ARTICLE 314 : Dispositions nouvelles à insérer au tableau B :

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	TAXES VARIABLES	
- Cabinet Médical (tenant un)	80.000	60.000	50.000	par appareil	10.000
- Ecole et Crèche privées à but lucratif (tenant une)	15.000	10.000	5.000		3.000
- Gardiennage entretien de jardin	30.000	20.000	10.000	par employé	1.000
				par appareil d'entretien ..	3.000
- Jeu de hasard, paris, loterie (tenant un Ets de)	60.000	50.000	40.000		15.000
- Librairie (tenant une)	20.000	8.000	4.000	par rayon	5.000

c/- AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

Dans le cadre de l'assainissement de la gestion de nos finances publiques, il est apparu nécessaire de prendre des mesures visant, d'une part le renforcement des techniques de contrôle, et d'autre part le retour à l'orthodoxie financière et la centralisation de l'ensemble des recettes de l'Etat : C'est ainsi que :

1°)- La taxe d'apprentissage qui était depuis 1986 recouvrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale; sera désormais établie par le Service des Contributions Directes.

Textes de référence : Article 141, 142 et suite 156

ANCIEN TEXTE

Articles 141, 142, 143, 144, 145 et 146

III - Recouvrement de la taxe : taux

ARTICLE 147

La taxe d'apprentissage est recouvrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les conditions (assiette, plafond et périodicité) que les cotisations qui lui sont dues. Elle sera recouvrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sur la base des salaires versés par les entreprises à partir du premier janvier 1986.

En cas de retard, de non paiement de la taxe, les pénalités applicables sont les mêmes que celles prévues pour le régime de Sécurité Sociale.

NOUVEAU TEXTE

Sans changement

III- Etablissement de la taxe; ~~taux~~

ARTICLE 147

La taxe est établie par le service des contributions directes. La base d'imposition sera extraite des documents comptables que les Chefs d'Entreprises sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles de bénéfices.

Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et retributions quelconques alloués pendant la période imposable, en distinguant les sommes en argent, les retributions allouées en nature, les montants des salaires-pour-boires.

ARTICLE 148

La contribution due par les employeurs au titre des salaires versés aux fonctionnaires détachés et aux autres agents relevant d'un Statut ou d'un régime de retraite particulier sera recouvrée par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) dans les mêmes conditions que les cotisations qui sont dues.

ARTICLE 148 Bis

Les Chefs d'entreprise sont tenus de faire parvenir avant le 30 Mars de chaque année à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à l'Office Nationale de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre les déclarations annuelles des salaires versés aux travailleurs.

ARTICLE 148 TER

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse de Retraite des Fonctionnaires sont tenues de reverser à l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre la totalité des sommes recouvrées au titre de la Taxe d'apprentissage.

Une indemnité de recouvrement dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre du Travail sera versée par l'Office Nationale de Sécurité Sociale et à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

ARTICLE 148

Pour le calcul de la Taxe toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Les dispositions des Articles 148 bis et 148 Ter sont abrogées.

ARTICLE 149

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 1 % des salaires bruts.

Ce taux ne peut être révisé que par la loi.

ARTICLE 150

Dans le cas de cession ou de faillite d'entreprise, ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements et salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe.

ARTICLE 151

Sur demande des entreprises, les exonérations partielles ou totales peuvent leur être accordées en considération des dépenses engagées par elles en vue de favoriser l'Enseignement Technique et l'apprentissage, soit directement soit par l'intermédiaire des associations consacrant une partie de leurs ressources à ce but.

ARTICLE 152

Les demandes d'exonération seront accompagnées de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 149

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 1 % de salaire brut.

ARTICLE 150

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et retributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

ARTICLE 151

Sans changement

ARTICLE 152

Sans changement

ARTICLE 153

Sont exclus du calcul des exonérations, les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ou pré-emploi.

Ces allocations sont également exclues de l'assiette de la taxe.

ARTICLE 154

Les demandes d'exonérations sont adressées avant le 31 janvier, pour l'année précédente, à la Direction Générale de l'Office de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre au comité de la taxe d'apprentissage chargé de les examiner et qui doit donner la réponse avant le 30 Avril de l'année en cours.

ARTICLE 155

Le comité de la taxe d'apprentissage mis en place par un arrêté du Ministre du Travail est ainsi composé :

ARTICLE 153

Alinéa 2

Sont exclus du calcul des exonérations, les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ou de pré-emploi et ~~sur~~ temporaires. Ces allocations sont également exclus de l'assiette de la taxe.

ARTICLE 154

Le service transmet immédiatement les demandes d'exonérations au comité de la taxe d'apprentissage chargé de les examiner.

ARTICLE 155

Le comité de la taxe d'apprentissage mis en place par un arrêté du Ministre du Travail est ainsi composé :

a)- Membres de droit :

- Président
 - le Ministre du Travail ou son représentant membres
 - le Directeur Général de l'Office National de l'emploi et de la Main-d'Oeuvre ou son représentant.
 - le Directeur Général des Impôts ou son représentant
 - le Secrétaire Général de la Chambre Nationale de Commerce ou son représentant
 - un représentant du Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur
 - un représentant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.
- b)- Membres nommés :
- Deux députés de l'Assemblée Nationale Populaire
 - Un représentant de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.
 - Trois représentants des Syndicats d'employeurs
(les plus représentatifs)
 - Trois représentants de la Confédération Syndicale Congolaise.
- les membres nommés sont désignés par leur organe de base pour une période de trois ans.

a)- Membres de droit :

- Président
- Ministre du Travail
- Vice-Président
- Ministre des Finances et du Budget.
- Membres
- Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et Main-d'Oeuvre
- Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce ou son représentant.
- un représentant du Ministère de l'Education Nationale.
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales
- Deux députés de l'Assemblée Nationale
- Les représentants des travailleurs.
- les représentants du patronat.

Au cas où l'un des membres nommés cesserait ses fonctions pour une raison quelconque avant la fin de la période pour laquelle il est désigné, un remplaçant serait nommé pour le reste de temps à courir.

ARTICLE 156

Le Comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées et motive sa décision.

ARTICLE 156

Le comité de la taxe d'apprentissage statue définitivement et sans appel sur les demandes d'exonération qui lui sont présentées et motive sa décision. Il en informe le Service des contributions directes qui met en recouvrement les rôles d'imposition.

Les décisions du comité ne sont valables que si le nombre des membres présents est au moins égal à trois.

2/- De même, en ce qui concerne les droits, amendes et autres redevances liquidés par les tribunaux, la loi n° 010/84 du 20 Janvier 1984 relative à l'organisation de la section de recouvrement, est abrogée. Cette tâche revient de droit au Trésor Public.

3/- Par ailleurs en raison des nombreuses difficultés liées à l'application de l'article 26 bis du code général des impôts, les importateurs, les grossistes et les entrepreneurs des travaux, seront désormais traités sous le régime de droit commun au lieu d'une imposition forfaitaire, ce qui les obligera à tenir une comptabilité.

On note également des mesures d'accompagnement susceptibles d'améliorer le rendement de l'impôt :

1/- La restructuration de la commission des impôts (Articles 401 et 402), qui a été rendue nécessaire afin de permettre son fonctionnement régulier.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 401

La commission siégeant dans la capitale comprend :

PRESIDENT : le Directeur Général des Impôts.

SECRETAIRE : l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes qui a sollicité la réunion de la Commission ;

MEMBRES :

- Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes ;
- Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- Le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recouvrements ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 401

La Commission siégeant dans la capitale comprend :

PRESIDENT : Président du Tribunal de Commerce.

- MEMBRES : - Le Directeur Général des Impôts
- Le Directeur Central des Contributions Directes et Indirectes.
 - Le Directeur Régional des Impôts.
 - Deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.
 - le conseil du contribuable.

ARTICLE 402 : La Commission siégeant hors de la capitale comprend :

Les Commissions siégeant hors de la Capitale comprennent :

PRESIDENT : Le Directeur des Contributions Directes et Indirectes ;

SECRETAIRE : L'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ayant demandé la réunion de la Commission ;

MEMBRES :

- Un Inspecteur de l'Enregistrement désigné par le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;
- Un Inspecteur-Vérificateur des Impôts désigné par le Directeur des Vérifications Générales, des Enquêtes Fiscales et des Recoupements ;
- Le Chef de la circonscription administrative du lieu ou son représentant ;
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.

ARTICLE 402 : La Commission siégeant hors de la capitale comprend :

PRESIDENT : Président du Tribunal de Commerce.

- MEMBRES :
- Le Directeur Régional des Impôts.
 - Un représentant de la Préfecture.
 - Deux membres titulaires et trois membres suppléants désignés par la Chambre de Commerce.
 - Le Conseil du contribuable.

2/ LE DROIT DE REPRISE OU LES MANOEUVRES FRAUDULEUSES :

Texte de référence : Article 382 du Code Général des Impôts.

Le droit de reprise a pour but de réparer les omissions totales ou partielles dûment constatées dans l'assiette de l'impôt, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs.

Le délai prévu par l'article 382 peut être prolongé d'une année lorsqu'il y a erreur sur la nature de l'impôt ou sur le lieu de l'imposition. Il en est de même en cas de procédure judiciaire ou de réclamation contentieuse révélant l'omission ou l'insuffisance d'imposition.

Cependant, aucune disposition n'a été prévue en cas d'agissement frauduleux. C'est ainsi que les dispositions de l'article 382-3° ont été reformulées et complétées afin de combler ce vide juridique.

ANCIEN TEXTEARTICLE 382

3°- Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux repressifs ou par une réclamation contentieuse peut sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° être réparé jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

NOUVEAU TEXTEARTICLE 382

1°- Sans changement

2°- Sans changement

3°- Toute omission ou insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les Tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1° ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance ou solutionné cette réclamation.

COMPLEMENT

Lorsque l'Administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation du délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues à l'article 441 ci-après, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

4°- et 5° sans changement

3/- LA VERIFICATION APPROFONDIE DU REVENU GLOBAL

Texte de référence : ARTICLES 388, 389 ET 390 BIS E.

La vérification approfondie du revenu global (V.A.R.G.) est une procédure qui est l'équivalent, pour les personnes physiques, de la vérification de comptabilité.

En effet, les personnes physiques et morales peuvent faire l'objet d'une vérification de comptabilité dès lors qu'elles en tiennent une. Cette procédure permet de vérifier l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par les contribuables.

Cependant, aucune procédure similaire n'existe pour les contribuables qui ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité. Dès lors, il apparaît nécessaire de prendre les dispositions en vue de permettre le contrôle des revenus de ces personnes.

L'objectif est de compléter les mesures relatives au train de vie. En effet, l'article 76 prescrit la déclaration de certains éléments de train de vie (résidences, domestiques, voitures, etc...) mais n'indique par l'usage qu'il faut en faire. De plus, il s'agit d'une simple déclaration dont l'exactitude et la sincérité ne sont pas garanties. Cependant, le service peut être en possession d'éléments remettant en cause la déclaration du contribuable, principalement lorsque le service a entrepris des investigations générales ou particulières sur la situation patrimoniale, la situation mobilière ou la situation de trésorerie.

Aussi, pour compléter les moyens actuels de contrôle, une nouvelle technique dite VARG, a été insérée dans le code, afin d'asseoir l'impôt quelque soit la provenance d'un revenu ou le mode d'acquisition d'un bien.

Toutefois, il convient de signaler que les garanties du contribuable ne sont pas pour autant violées. Il a la possibilité de se faire assister par un conseil (article 390 Bis E); De plus, la vérification est effectuée au bureau et non au domicile du contribuable, et ne peut s'étendre sur une durée supérieure à six mois.

DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 377 Bis

Les omissions ou inexactitudes concernant les éléments du train de vie dont la déclaration est prévue par l'article 76 sont punies d'une amende de 10.000 francs par élément: omis, renseignement incomplet ou inexact.

ARTICLE 387 bis

Les agents des impôts peuvent procéder à la vérification approfondie du revenu global des personnes physiques au regard de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions prévues au présent code.

A cette occasion, le vérificateur peut contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés, et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Les vérifications approfondies du revenu global sont effectuées au bureau par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

ANCIEN TEXTE

ARTICLE 388

Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE 388

Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification approfondie du revenu global, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation d'office ou de rectification d'office.

ARTICLE 389

La vérification sur place des comptabilités peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

- Pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs.
- Pour les autres redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de francs.

Toutefois, l'expiration de ce délai n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

ARTICLE 389

1°- La vérification sur place des comptabilités ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois :

- Pour les contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement dont le chiffre d'affaires n'excède pas 100.000.000 de francs.
- Pour les autres (redevables) contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 25.000.000 de francs.

2°- Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut s'étendre sur une période supérieure à six mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

Toutefois, l'expiration de ces délais n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après achèvement des opérations de vérification. Il en est de même lorsque plusieurs sociétés appartenant à un même groupe, font l'objet de vérifications simultanées ou encore lorsque le contribuable ne met pas immédiatement à la disposition du vérificateur les documents qu'il peut exiger en vertu de son droit de communication.

ARTICLE 390 Bis E

Les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté à peine de nullité de la procédure.

ARTICLE 390 bis E

Une vérification de comptabilité ou une vérification approfondie du revenu global ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser la période soumise à la vérification et mentionner, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

4/ DU CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE

Textes de référence : Articles 14, 15, 16 et 17

Les modifications apportées au code visent le contrôle et la révalorisation de ce document. Désormais, la délivrance du Certificat de Moralité fiscale est conditionnée par le visa préalable du Trésor Public.

Cette réforme permet à coup sûr de contrôler le paiement des impôts émis par voie de rôle.

En revanche, les dispositions de l'article 17 sont abrogées pour le simple fait que le Certificat de Moralité n'est pas la pièce qui ouvre droit à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 14

Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République Populaire du Congo et y exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.

ARTICLE 14

Il est institué un certificat de moralité fiscale valable un an, délivré à toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou résidant habituellement en République du Congo et y exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale.

ARTICLE 17

A partir du 1er Avril 1980, il est interdit à toute personne physique ou morale d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle, artisanale sans justifier de la possession du certificat de moralité fiscale.

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la perte de la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou de titulaire d'une profession non commerciale, nonobstant les poursuites prévues à cet effet par la réglementation en vigueur.

5 - OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES D'ETAT

Texte de référence :

ARTICLES 18 et 19

Les Entreprises d'Etat sont soumises aux mêmes obligations que les entreprises privées en matière fiscale. Cependant, on observe que nombreuses d'entre elles ne déclarent pas leurs résultats dans les délais prescrits par la loi. Il arrive que les bilans ne soient pas déposés un ou deux ans après le délai légal.

Pour éviter que cette pratique ne constitue un blocage au fonctionnement régulier de l'Administration fiscale, les dispositions des articles 18 et 19 ont été réaménagées et complétées.

La nouvelle loi vise à donner à la Direction Générale des Impôts la connaissance de la matière imposable à travers les fournisseurs et autres prestataires de services qui travaillent avec les Entreprises d'Etat. En d'autres termes, il s'agit de fiscaliser les revenus qui souvent échappent à l'impôt parce que versés à des contribuables non connus.

ARTICLE 17 (abrogé)

ANCIEN TEXTEARTICLE 19

Toute violation de l'article 18 ci-dessus fera l'objet des sanctions fiscales de droit commun sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être infligées au Directeur Général de l'Entreprise et à ses principaux collaborateurs, y compris la suspension de leur rémunération.

NOUVEAU TEXTEARTICLE 18 BIS

Nonobstant les dispositions de l'article 18 ci-dessus les entreprises d'Etat ont l'obligation de fournir chaque année, le 30 Juin et le 31 Janvier plus tard, un état récapitulatif des factures payées au cours du semestre précédent.

Cet état doit indiquer le (s) nom (s) et adresse du bénéficiaire, des paiements ainsi que la nature des prestations qui ont justifié ces paiements.

L'état doit être déposé à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dont dépend l'entreprise.

ARTICLE 19

Toute violation des articles 18 et 18 bis ci-dessus fera l'objet des sanctions fiscales de droit commun sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être infligées au Directeur Général de l'Entreprise et à ses principaux collaborateurs, y compris la suspension de leur rémunération.

Trois mesures visant l'augmentation des recettes douanières seront mises en application en 1992.

1 - Prélèvement fiscal de 25 Frs le kilogramme sur la farine importée de blé, de froment ou de seigle. Toutefois, il convient de signaler que cette mesure n'aura pas d'effet sur le prix actuel du pain.

2 - Institution d'une taxe spéciale sur les hydrocarbures soit :

19 F/litre pour l'essence super

18 F/litre pour le gasoil

et 88 F/kg pour le gaz.

Cette mesure est justifiée par les difficultés d'application de l'Ordonnance n° 89/018 du 28 Juin 1989 fixant la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures.

N.B/ L'application de cette mesure n'aura pas de repercussion sur les prix pratiqués à la pompe.

3 - Institution d'un Droit d'Entrée à l'importation des produits, matériels et équipements agricoles suite l'abrogation de l'Ordonnance n° 04/89 du 17 Janvier 1989.

DEUXIEME PARTIE : - DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

Est autorisé le fonctionnement pour l'année 1992 des budgets et comptes spéciaux tels qu'ils existent actuellement.

TROISIEME PARTIE : - BUDGET DE L'ETATA/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT :I - DES RESSOURCES :

Les ressources du budget de fonctionnement, arrêtées à 268.410.000.000 de Francs CFA, comprennent :

- les impôts et taxes intérieurs ;
- les droits et taxes de Douanes ;
- les impôts et redevances provenant de l'exploitation des hydrocarbures extraits du sol congolais ;
- les revenus du domaine ;
- les recettes des services.

I - 1)- Les impôts et taxes intérieurs :

pour 77.100.000.000 de Francs CFA contre 81.488.800.000 Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une diminution de 4.088.800.000 Francs CFA (-5,04 %).

La réduction est due essentiellement à l'impôt pétrolier dont le montant passe de 36.350.000.000 de Francs CFA en 1991 à 32.000.000.000 de Francs CFA en 1992.

La production pétrolière pour 1992 est estimée à 8,6 Millions de tonnes. Les prix pratiqués seront de 15,5 dollars le baril au taux de change de 265 Francs CFA pour un dollar US.

1 - 2)- Les Droits et Taxes de Douanes

Pour 41.800.000.000 de Francs CFA, ils augmentent de 6.800.000.000 de Francs CFA sur 1991 réajusté et représentent 15,57 % des ressources globales du budget.

L'augmentation est due :

- à l'institution de la taxe spéciale sur les hydrocarbures. Le montant de cette taxe est fixé à 3.600.000.000 de Francs CFA ;
- à l'inscription de 1.200.000.000 de Francs CFA au titre de l'imposition de la farine de blé, de froment ou de seigle importé. Le taux de prélèvement est fixé à 25 Francs CFA le kilogramme brut.
- au renforcement de la lutte contre la fraude douanière.
- aux recettes supplémentaires résultant de l'application du taux global réduit de 15% sur les matières premières et équipements prévu par le nouveau Code des investissements.

1 - 3)- Les Ressources des Domaines et des Services

Pour 51.100.000.000 de Francs CFA contre 60.311.200.000 Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une diminution de 9.211.200.000 Francs CFA (- 15,27 %).

Cette rubrique comprend :

- le loyer CORAF pour	1.500.000.000 F. CFA
- les redevances pétrolières pour	39.000.000.000 F. CFA
- le bonus pétrolier pour	1.500.000.000 F. CFA
- les cargaisons pétrolières pour	6.000.000.000 F. CFA
- l'apport de la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières	500.000.000 F. CFA
- les amendes et condamnations pécuniaires pour	1.150.000.000 F. CFA
- les autres recettes des services pour	1.450.000.000 F. CFA
	<hr/>
TOTAL :	51.100.000.000 F. CFA

I - 4)- Les Ressources de Transferts :

Pour 98.410.000.000 de Francs CFA contre 105.450.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une diminution de 7.040.000.000 de Francs CFA (- 6,68 %).

Elles se répartissent de la manière suivante :

- 4.360.000.000 de Francs CFA de règlements des entreprises publiques ;
- 11.550.000.000 de Francs CFA au titre du remboursement à l'Etat du reliquat des avances consenties à la CORAF ;
- 82.500.000.000 de Francs CFA représentant l'excédent des dépenses sur les recettes escomptées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES RECETTES

DES RECETTES	PREVISIONS		VARIATIONS		VARIATIONS EN %	% DES PREVI- SIONS PAR RA- PORT AU TOTAL DES RECETTES
	REAJUSTEES 1991	1992	+	-		
<u>RECETTES FISCALES</u>						
recettes intérieures	44.838.800.000	45.100.000.000	261.200.000	-	0,58	16,80
recettes sociétés pétrolières	36.350.000.000	32.000.000.000	-	4.350.000.000	- 11,97	11,93
recettes de douanes	35.000.000.000	41.800.000.000	6.800.000.000	-	19,43	15,57
TOTAL	116.188.800.000	118.900.000.000	7.061.200.000	4.350.000.000	2,33	44,30
<u>RECETTES DES DOMAINES ET DES SERVICES</u>						
recettes mine	16.661.200.000	9.000.000.000	-	7.661.200.000	- 45,98	3,35
recettes minière	41.650.000.000	39.000.000.000	-	2.650.000.000	- 6,36	14,54
recettes services	2.000.000.000	3.100.000.000	1.100.000.000	-	55,00	1,15
TOTAL	60.311.200.000	51.100.000.000	1.100.000.000	10.311.200.000	- 15,27	19,04
<u>RECETTES DES TRANSFERTS</u>						
recettes organismes divers	10.950.000.000	15.910.000.000	4.960.000.000	-	45,30	5,92
recettes Capital	94.500.000.000	82.500.000.000	-	12.000.000.000	- 12,70	30,74
TOTAL	105.450.000.000	98.410.000.000	4.960.000.000	12.000.000.000	- 6,68	36,66
TOTAL GENERAL	281.950.000.000	268.410.000.000	12.960.000.000	26.500.000.000	- 4,80	100

II - DES CHARGES :

Les prévisions des dépenses de fonctionnement sont arrêtées à 268.410.000.000 de Francs CFA contre 281.950.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une diminution de 13.540.000.000 de Francs CFA (- 4,80 %).

Déterminées en tenant compte de la faible contribution des ressources propres, les prévisions de dépenses pour l'année 1992 comprennent :

- la dette publique ;
- les charges du personnel ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- et les dépenses de transferts.

II - 1)- Dette publique :

Pour 40.000.000.000 de Francs CFA contre 62.523.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une baisse de 22.523.000.000 de Francs CFA (- 36,02 %).

Cette prévision tient compte de toutes les négociations futures prévues dans le cadre du plan d'action en vue d'un allègement substantiel de la dette.

Les paiements retenus concernent :

- les prêteurs dont les créances ne peuvent faire l'objet d'un rééchelonnement ;
- les prêts domiciliés ;
- l'apurement des arriérés.

Cette inscription se répartit comme suit :

- Dette extérieure	34.561.227.778 F CFA
- Dette intérieure	5.398.772.222 F CFA
- Dette viagère	40.000.000 F CFA

II - 2)- La rémunération du personnel :

C'est le poste le plus important du Budget de l'Etat. Les crédits alloués pour les traitements et salaires du personnel de l'Etat passent de 130.000.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991 à 136.300.000.000 de Francs CFA en 1992, soit une augmentation de 6.300.000.000 de Francs CFA (+ 4,85 %).

Ils représentent 50,78 % des charges globales du Budget.

L'accroissement des dépenses du personnel se justifie par une série de mesures nouvelles, à savoir ;

- a)- 1.500.000.000 de Francs CFA pour la prise en charge des allocations familiales des enfants des contractuels reversés dans les cadres réguliers de la Fonction Publique ;
- b)- 413.000.000 de Francs CFA à titre de provisions pour avancement des militaires ;
- c)- 887.000.000 de Francs CFA à titre de provisions pour avancement du personnel civil de l'Etat ;
- d)- 530.000.000 de Francs CFA pour le recrutement des volontaires de l'enseignement ;
- e)- 1.000.000.000 de Francs CFA pour le recrutement des diplômés sans emploi ;
- f)- 170.000.000 de Francs CFA pour le recrutement des vacataires de l'Université ;
- g)- 800.000.000 de Francs CFA pour le recrutement des gendarmes ;
- h)- 200.000.000 de Francs CFA pour le recrutement des élèves de l'académie militaire et stagiaires militaires.

II - 3)- LES DEPENSES COURANTES DE FONCTIONNEMENT (Matériel, Charges Communes et Transferts hors contribution à l'investissement).

Pour 90.710.000.000 de Francs CFA contre 88.114.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une augmentation de 2.596.000.000 de Francs CFA (+ 2,95 %).

La répartition de ces trois postes se présente comme suit :

a)- Dépenses de Matériel :

Pour 24.900.000.000 de Francs CFA, elles augmentent de 13.502.000.000 de Francs CFA sur 1991. Cette augmentation s'explique par la spécificité des problèmes posés au niveau de chaque département ministériel et la réimputation aux dépenses de matériel des lignes budgétaires et crédits de fonctionnement de certaines administrations, antérieurement inscrits dans le chapitre des transferts, notamment :

- le Conseil Supérieur de la République ;
- le fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
- le fonctionnement des Hôpitaux des Armées ;
- le fonctionnement de la Police ;
- le fonctionnement de la D.S.T. ;
- le fonctionnement de la Commission des Marchés et Contrats de l'Etat ;
- l'entretien des nouveaux immeubles ;
- le Conseil National de la Culture.

b)- Charges Communes :

Pour 14.060.000.000 de Francs CFA contre 17.820.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une diminution de 3.760.000.000 de Francs CFA (- 21,10 %).

Cette réduction résulte ;

d'une part de l'annulation de certaines dépenses ponctuelles qui n'ont pas été reconduites en 1992 (Conférence Nationale Souveraine, installation des administrateurs des collectivités locales, etc.),

et d'autre part de la diminution des crédits affectés au règlement des consommations publiques qui ont été ramenées de 6.500.000.000 de Francs CFA en 1991 à 4.360.000.000 de Francs CFA en 1992.

La somme de 14.060.000.000 de Francs CFA renferme notamment :

- 4.360.000.000 de Francs CFA pour payer les prestations des services de la SNE, de la SNDE et de l'ONPT ;
- 500.000.000 de Francs CFA pour le mouvement diplomatique ;

- 713.000.000 de Francs CFA pour l'apurement des arriérés des loyers d'habitation et des créances des transitaires ;
- 1.100.000.000 de Francs CFA pour l'application des Actes de la Conférence Nationale Souveraine ; ce crédit sera géré par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

c)- Transferts hors contribution à l'investissement :

Pour 51.670.000.000 de Francs CFA contre 58.896.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une diminution de 7.226.000.000 de Francs CFA (- 12,26 %).

Ce poste subit une compression de crédits au profit des chapitres du matériel.

On notera dans cette enveloppe budgétaire une inscription pour la couverture des mesures nouvelles :

- 100.000.000 de Francs CFA pour les états généraux ;
- 300.000.000 de Francs CFA pour le financement des audits ;
- 1.400.000.000 de Francs CFA pour les réformes ;
- 20.000.000 de Francs CFA pour l'aide aux retraités et orphelins ;
- 2.500.000.000 de Francs CFA pour les élections.

Les autres dépenses de transferts dites traditionnelles sont chiffrées à 47.430.000.000 de Francs CFA et représentent 91,65 % du total du budget des transferts ; il s'agit notamment de :

- services des bourses ;
- subventions au Centre Hospitalier Universitaire ;
- subventions pour le fonctionnement des services régionaux ;
- contributions aux organismes internationaux ;
- etc.

III- 3)- Contribution à l'investissement :

Pour 1.480.000.000 de Francs CFA contre 1.313.000.000 de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une augmentation de 167.000.000 de Francs CFA (+ 12,72 %).

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT :

Le budget d'investissement pour 1992 est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de VINGT DEUX MILLIARDS TROIS CENT TRENTE CINQ MILLIONS (22.335.000.000) de Francs CFA contre VINGT MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLIONS (20.353.000.000) de Francs CFA de prévisions réajustées en 1991, soit une augmentation de 1.982.000.000 de Francs CFA (+ 9,74 %).

Il est financé en grande partie par les ressources d'emprunts et les dons non conditionnés (75 %). Les ressources du budget d'investissement 1992 sont réparties comme suit :

1)- Moyens librement affectables :

- Transfert du budget de fonctionnement	1.480.000.000 F. CFA
- Produit du portefeuille de l'Etat	3.000.000.000 F. CFA
- Financement Filière "Corps gras"	1.153.000.000 F. CFA
Sous-Total	5.633.000.000 F. CFA

2)- Emprunts affectés : 8.180.000.000 F. CFA

3)- Emprunts des entreprises : 1.903.000.000 F. CFA

4)- Dons : 6.619.000.000 F. CFA

T O T A L 22.335.000.000 F. CFA.

Les crédits de paiement pour 1992 s'élèvent à 22.335.000.000 de Francs CFA.

En dépit des moyens limités et conformément aux recommandations de la Conférence Nationale Souveraine, le budget d'investissement 1992 préserve les priorités suivantes :

- l'entretien des routes et des pistes agricoles ;
- la poursuite de quelques actions dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, ...;
- le règlement des contreparties pouvant mobiliser les emprunts ;
- la maintenance des équipements et infrastructures acquis ;
- la restructuration de l'A.T.C. ;
- l'assainissement urbain.

La répartition des crédits de paiement par Ministère est indiquée dans l'annexe du budget d'investissement.

LOI DE FINANCES N° 005 - 92 du 10 Mars 1992

POUR L'ANNEE 1992

Le Conseil Supérieur de la République a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :

Les recettes et les dépenses du Budget Général de l'Etat, ainsi que les opérations de Trésorerie rattachées à l'exécution dudit budget sont, pour l'année 1992 réglées conformément aux dispositions de la présente Loi.

PREMIERE PARTIE : DES VOIES ET MOYENS

TITRE 1er : Dispositions d'ordre fiscal et douanier :

ARTICLE 2 : Les modifications suivantes sont apportées au Code Général des Impôts et au Code Général des Douanes :

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Paragraphe 1er : De l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.).

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1 - 5 C du Code Général des Impôts.

Article 41 Nouveau :

Pour l'assiette de l'impôt, une déduction de 20 % est appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

Article 91 Nouveau :

Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable prévue à l'article 89 est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge)	1
- Marié sans enfant à charge	2
- Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
- Célibataire ou divorcé ayant deux (2) enfants à charge	2,5
- Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge	3
- Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	3
- Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5
- Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable, jusqu'à un maximum de 6,5 parts.

Le reste sans changement

Article 99 Nouveau :

I - Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1 % à la fraction de revenu n'excédant pas 200.000 Francs ;
- 15 % à la fraction comprise entre 200.001 et 800.000 Francs ;
- 30 % à la fraction comprise entre 800.001 et 2.500.000 Francs ;
- 45 % à la fraction comprise entre 2.500.001 et 8.000.000 de Francs
- 50 % à la fraction au dessus de 8.000.000 de Francs.

Lorsque le revenu global du contribuable est inférieur à 265.000 Francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

Le reste sans changement.

Paragraphe 2 : De la taxe immobilière

ARTICLE 89 (Tome I)

Après le quatrième alinéa

Lire :

Alinéa 5 : La taxe immobilière payée est déduite de l'impôt dû.

Article 11 (tome II) : Un duplicata des quittances délivrées par le Receveur de l'enregistrement ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévus aux articles 76 ou 126 du Code Général des Impôts.

La taxe immobilière constitue un acompte de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le reste sans changement.

Paragraphe 3 : De l'impôt sur les sociétés :

Article 126 TER (Nouveau) :

1° In fine : Elles doivent également déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministre du Commerce.

3° De déposer dans les vingt jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations facturées par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants.

Le reste sans changement.

ARTICLE 126 QUATER :

A/- 1- L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 TER est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires réalisé dans la République du Congo.

Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 16 % et constitue la base imposable.

2 - Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures.

B/ - 1 - L'impôt sur les sociétés dont sont passibles les personnes morales étrangères visées à l'article 126 TER est perçu par voie de retenue à la source auprès desdites sociétés, et reversé avant le 20 du mois suivant la facturation à l'Inspection des Contributions Directes et Indirectes.

2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 121 du présent Code.

3- Les plus-values réalisées sur le Territoire de la République du Congo par ces personnes à l'occasion de leur activité doivent être déclarées, incluses au chiffre d'affaires et taxées dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

C/-1- Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par client les données ci-après :

- dénomination ou raison sociale ;
- adresse ;
- N° du contrat ;
- impôts sur les sociétés payés.;
- mois et montant de facturation.

2- Le défaut de déclaration par un contribuable des factures émises, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 Francs par élément omis ou incomplet.

Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

D/- L'autorisation de quitter le territoire congolais délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande et la Direction du Port de Pointe-Noire, ou toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par la Direction Générale des Impôts, sauf présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émis par une banque installée au Congo.

ARTICLE 126 QUINQUIES :

- 1 - Les contrats des Sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés au Congo avant leur exécution.
- 2 - Il est fait obligation aux Sociétés de déposer à la Direction Générale des Impôts trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, un listing des contrats en cours de validité.
- 3 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et, les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.
- 4 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.

- 7 -

PARAGRAPHE 4 : De la Patente

ARTICLE 293 nouveau : Les patentables de toutes catégories qui ne pourront justifier de leur imposition dans les trois premiers mois de l'année ou dans les quinze jours du début d'activité seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière sans préjudice d'un droit égal au montant de la patente qui leur sera imposé.

ARTICLE 297 :

Après 6° B

Lire 6° C/ nouveau :

- Les contribuables omis du rôle primitif qui exerçaient avant le 1er Janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à une augmentation des droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 312 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne, sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 Francs.

- En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession sous peine de paiement d'une amende fixe de 2.000 Francs.

Le nom et la forme des documents seront déterminés par Arrêté ministériel.

Sous réserve de l'alinéa ci-après, le contribuable saisi qui sera en mesure de produire, par la suite, un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisies, les frais de garde étant mis, le cas échéant, à sa charge.

↑

Si, dans le délai d'un mois le contribuable ne s'est pas libéré, il sera procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant, le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être soit vendues par l'Inspecteur Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes ou le Chef de District ou le Prefet, immédiatement après la saisie ou soit remises gratuitement aux centres socio-sanitaires et cantines scolaires.

ARTICLE 314 : Dispositions nouvelles à insérer au tableau A :

- Agence immobilière (exploitant une) A - 5
- Cassettes vidéo (loueur de) A - 8
- Débit de boissons titulaire d'une licence de première classe et faisant dancing ou cinéma (tenant un)..... A - 4
- Débit de boissons titulaire d'une licence de première classe ne faisant nin dancing ni cinéma (tenant un) A - 5
- débit de boissons titulaire d'une licence de troisième classe faisant dancing ou cinéma (tenant un) A - 7
- Meubles autres que véhicules (loueur de)..... A - 7



DISPOSITIONS NOUVELLES A INSERER AU TABLEAU B :

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	TAXES VARIABLES
- Cabinet Médical (tenant un).....	80.000	60.000	50.000	par appareil 10.000
- Ecole et Crèche privées à but lucatif (tenant une).....	15.000	10.000	5.000	3.000
- Gardiennage entretien de jardin	30.000	20.000	10.000	par employé 1.000
				par appareil d'entre- tien 3.000
- Jeu de hasard, paris, loterie (tenant un Ets de).....	60.000	50.000	40.000	15.000
- Librairie (tenant une).....	20.000	8.000	4.000	par rayon 5.000

Paragraphe 5 : De la taxe d'apprentissage

ARTICLE 147 NOUVEAU

La taxe est établie par le service des contributions directes. La base d'imposition sera extraite des documents comptables que les chefs d'entreprises sont tenus de joindre à l'appui de leurs déclarations annuelles de bénéfices.

Ces documents devront obligatoirement faire état du montant total des appointements, salaires et retributions quelconques alloués pendant la période imposable, en distinguant les sommes en argent, les retributions allouées en nature, les montants des salaires pourboires.

ARTICLE 148 NOUVEAU

Pour le calcul de la Taxe, toute fraction du montant global des appointements imposables n'excédant pas 1.000 Francs est négligée. Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 148 bis et 148 ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 150 NOUVEAU

Dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise ainsi que dans le cas de décès de l'exploitant, les dispositions ci-dessus sont applicables aux appointements, salaires et retributions qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe ainsi qu'à l'établissement et au recouvrement des cotisations correspondantes.

ARTICLE 153 d

alinéa 2 nouveau

Sont ~~exclus~~ du calcul des exonérations, les allocations versées aux élèves et étudiants effectuant un stage de vacances ou de pré-emploi et ~~aux~~ temporaires. ~~Ces~~ allocations sont également exclues de l'assiette de la taxe.

ARTICLE 154 NOUVEAU

Le Service transmet immédiatement les demandes d'exonération au comité de la taxe d'apprentissage chargé de les examiner.

PARAGRAPHE 6 : De la Commission des Impôts :

ARTICLES 401 et 402 :

- Président de la Commission

Au lieu de : Directeur Général des Impôts

Lire : Président du Tribunal de Commerce

- Membres

Ajouter : Le Conseil du Contribuable

PARAGRAPHE 7 : Du droit de reprise ou les manoeuvres frauduleuses

ARTICLE 382 :

Après alinéa 1

Ajouter : Lorsque l'Administration a déposé une plainte contre un contribuable qui s'est livré à des agissements frauduleux, elle peut procéder à des contrôles et à des rehaussements au titre des deux années excédant le délai ordinaire de prescription. Cette prorogation du délai est applicable aux auteurs des agissements, à leurs complices et le cas échéant aux personnes pour le compte desquelles la fraude a été commise.

Jusqu'à la décision de la juridiction pénale et à condition que le contribuable constitue des garanties dans les conditions prévues à l'article 441 ci-après, le recouvrement des impositions correspondant à la période qui excède le délai ordinaire est suspendu. Ces impositions sont caduques si la procédure judiciaire se termine par une ordonnance de non-lieu ou si les personnes poursuivies bénéficient d'une décision de relaxe.

Le reste sans changement.

PARAGRAPHE 8 : DE LA VERIFICATION APPROFONDIE DU REVENU GLOBAL

ARTICLE 377 BIS

Les omissions ou inexactitudes concernant les éléments du train de vie dont la déclaration est prévue par l'article sont punies d'une amende de 10.000 Francs par élément omis, renseignement incomplet ou inexact.

ARTICLE 387 BIS

Les agents des Impôts peuvent procéder à la vérification approfondie du revenu global des personnes physiques au regard de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions prévues au présent code.

A cette occasion, le vérificateur peut contrôler la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés, et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer.

Les vérifications approfondies du revenu global sont effectuées au bureau par un agent ayant au moins le grade d'Inspecteur.

ARTICLE 389 NOUVEAU

Après alinéa 2

Ajouter 2°- Sous peine de nullité de l'imposition, une vérification approfondie du revenu global ne peut s'étendre sur une période supérieure à six mois à compter de la réception de l'avis de vérification.

Le reste sans changement.

ARTICLE 390 bis E

Une vérification de comptabilité ou une vérification approfondie du revenu global ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

Cet avis doit préciser la période soumise à la vérification et mentionner, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

PARAGRAPHE 9 : DU CERTIFICAT DE MORALITE FISCALE

ARTICLE 15 NOUVEAU

Le Certificat de Moralité fiscale est délivré, après visa du Trésor Public, par l'autorité compétente de l'Administration fiscale de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'Entreprise ou son principal établissement, sur présentation du récépissé de la patente de l'année en cours et des quittances justifiant le paiement des autres impôts directs et indirects dus au titre de l'année ou de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 BIS : Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 17 et 26 bis du code général des Impôts

PARAGRAPHE 10 : OBLIGATIONS FISCALES DES ENTREPRISES D'ETAT

ARTICLE 18 BIS

Nonobstant les dispositions de l'article 18 ci-dessus les entreprises d'Etat ont l'obligation de fournir chaque année le 30 Juin et le 31 Janvier au plus tard, un état récapitulatif des factures payées au cours du semestre précédent.

Cet état doit indiquer le (s) nom (s) et adresse du bénéficiaire, des paiements ainsi que la nature des prestations qui ont justifié ces paiements.

L'état doit être déposé à l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes dont dépend l'Entreprise.

DISPOSITIONS D'ORDRE DOUANIER

PARAGRAPHE UNIQUE : DROITS ET TAXES DE DOUANES

ARTICLE 4 : L'Ordonnance n° 018/89 du 28/06/1989 fixant le régime douanier applicable aux produits pétroliers raffinés au Congo est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 : Il est institué une taxe dénommée "Taxe Spéciale sur les Hydrocarbures", applicable aux produits pétroliers ci-dessous cités et mis à la consommation sur le marché intérieur.

Les taux de la taxe spéciale sur les hydrocarbures sont fixés comme suit :

Supercarburant	19 F le litre
Gaz-oil	18 F le litre
Butane	88 F le Kg

La Direction Générale des Douanes est chargée de la liquidation et du recouvrement de la taxe spéciale sur les hydrocarbures.

Y

DEUXIEME PARTIE : DES BUDGETS ET COMPTES SPECIAUX

ARTICLE 11 : Les affectations de recettes résultant des budgets et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour 1992.

ARTICLE 12 : Sont autorisées en 1992, les opérations de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 4 ci-dessus.

TROISIEME PARTIE : BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 13 : Le Budget Général de l'Etat est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de Deux Cent Quatre Vingt Neuf Milliards Deux Cent Soixante Cinq Millions (289.265.000.000) de Francs CFA détaillée ainsi qu'il suit :

- Budget de fonctionnement	:	266.930.000.000 F. CFA
- Budget d'investissement	:	22.335.000.000 F. CFA
TOTAL	:	289.265.000.000 F. CFA

La structure des deux budgets est la suivante :

a)- BUDGET DE FONCTIONNEMENT :

Recettes	:	268.410.000.000 F. CFA
Déduire la Contribution à l'investissement	:	1.480.000.000 F. CFA
Budget réel	:	266.930.000.000 F. CFA

b)- BUDGET D'INVESTISSEMENT :

Contribution du budget de fonctionnement	:	1.480.000.000 F. CFA
Autres ressources	:	20.855.000.000 F. CFA
Total	:	22.335.000.000 F. CFA

A/- BUDGET DE FONCTIONNEMENT

I- Ressources:

ARTICLE 14: Les ressources du Budget de Fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLIARDS QUATRE CENT DIX MILLIONS (268.410.000.000) de francs CFA repartie comme suit:

1 - Recettes Fiscales:

Impôts et Taxes intérieurs	45.100.000.000 F. CFA
Impôts sur les Sociétés pétrolières	32.000.000.000 F. CFA
Droits et Taxes de Douanes	41.800.000.000 F. CFA
Sous-total	118.900.000.000 F. CFA

2 - Recettes des Domaines et des Services:

Revenus des Domaines	9.000.000.000 F. CFA
Redevances pétrolières	39.000.000.000 F. CFA
Recettes des Services	3.100.000.000 F. CFA
Sous-total	51.100.000.000 F. CFA

3 - RECETTES DES TRANSFERTS :

Règlement des Organismes divers	:	4.360.000.000 F.CFA
Remboursement CORAF	:	11.550.000.000 F.CFA
Ressources en capital (GAP).....	:	82.500.000.000 F.CFA
Sous-total	:	98.410.000.000 F.CFA
TOTAL RECETTES (1 + 2 + 3).....	:	268.410.000.000 F.CFA

II - CHARGES

ARTICLE 15 : Le montant des dépenses du budget de Fonctionnement de l'Etat est arrêté à la somme de :
DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLIARDS QUATRE CENT DIX MILLIONS (268.410.000.000) de Francs CFA répartie
comme suit et détaillée à l'annexe B constitué par l'état des dépenses :

- Crédits ouverts aux services	:	266.930.000.000 F.CFA
- Contribution au Budget d'Investissement	:	1.480.000.000 F.CFA
Total	:	268.410.000.000 F.CFA

DETTE PUBLIQUE

Section 244-641

- Dette extérieure (charges des emprunts) : 34.561.227.778 F.CFA

Section 244-642

- Dette Intérieure : 5.398.772.222 F.CFA

Section 244-665

- Dette Viagère : 40.000.000 F.CFA

Total du Titre Ier : 40.000.000.000 F.CFA

CHARGES DE FONCTIONNEMENT

TRANSFERTS

FONCTION 1 - Législatif, Exécutif et Administrations Générales

Section 2110 - Conseil Supérieur de la République

620 - Personnel..... 319.937.000 F

610 - Matériel 1.069.166.000 F

Sous Total 1.389.103.000 F

Section - 3110 néant

Total CSR 1.389.103.000 F

Section 2140 - Présidence de la République

620 - Personnel 1.274.949.000 F

610 - Matériel 1.665.000.000 F

Sous Total 2.939.949.000 F

Section - 3140 néant

Total Pr.Rep..... 2.939.949.000 F

Section 2150 - Primature

620 - Personnel 1.428.776.000 F

610 - Matériel 1.570.000.000 F

Sous Total 2.998.776.000 F

Section - 3150 189.373.000 F

Total PM 3.188.149.000 F

Section 2160 - Ministère des Affaires Etrangères et Coopération

620 - Personnel	4.645.872.000 F		
610 - Matériel	900.000.000 F	Section - 3160	289.000.000 F
Sous Total	5.545.872.000 F	Total Min AEC.....	5.834.872.000 F

Section 2170 - Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

620 - Personnel	10.265.619.000 F		
610 - Matériel	1.626.000.000 F	Section - 3170	5.313.409.000 F
Sous Total	11.891.619.000 F	Total Int & Dec.....	17.205.028.000 F

4

Section 2190 - Ministère de la Fonction Publique et de l'Organisation Administrative

620 - Personnel	4.075.433.000 F	
610 - Matériel	75.000.000 F	Section - 3190 néant
Sous Total	4.150.433.000 F	Total Min F. Pub..... 4.150.433.000 F

RECAPITULATION

Personnel	22.010.586.000 F
Matériel	6.905.166.000 F
Sous Total	28.915.752.000 F
Transferts	5.791.782.000 F
Total Fonction 1	34.707.534.000 F

FONCTION 2 - Administrations Financières et Economiques

Section 2210 - Ministère des Finances, du Plan et de l'Economie

620 - Personnel	8.439.447.000 F		
610 - Matériel	2.255.834.000 F	Section - 3210	19.567.748.000 F
Sous Total	10.695.281.000 F	Total Min F.P.E.....	30.263.029.000 F

RECAPITULATION

Personnel	8.439.447.000 F
Matériel	2.255.834.000 F
Transferts H. Cont Invest.....	19.087.748.000 F
Sous Total	29.783.029.000 F
Charges Communes	14.060.000.000 F
Contribution à l'invest.....	1.480.000.000 F
Total Fonction 2	44.323.029.000 F

FONCTION 3 - Défense, Sécurité et Justice

Section 2310 - Ministère de la Défense Nationale.

620 - Personnel 27.151.318.000 F

610 - Matériel 12.700.000.000 F

Sous Total 39.851.318.000 F

Section - 3310 néant

Total Min Déf Nat. 39.851.318.000 F

Section 2330 - Ministère de la Justice, Garde des Sceaux.

620 - Personnel 1.746.453.000 F

610 - Matériel 350.000.000 F

Sous Total 2.096.453.000 F

Section - 3330 ... 71.090.000 F

Total Min Just.... 2.167.543.000 F

RECAPITULATION

Personnel 28.897.771.000 F

Matériel 13.050.000.000 F

Sous Total 41.947.771.000 F

Transferts 71.090.000 F

Total Fonction 3 42.018.861.000 F

X

FONCTION 4 - Infrastructures, Transports et Environnement

Section 2420 - Ministère des Travaux Publics, Construction et Urbanisme.

620 - Personnel 835.833.000 F

610 - Matériel 49.000.000 F

Sous Total 884.833.000 F

Section - 3420 2.870.746.000 F

Total Min TP, C.U.. 3.755.579.000 F

Section 2450 - Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

620 - Personnel 343.983.000 F

610 - Matériel 75.000.000 F

Sous Total 418.983.000 F

Section - 3450 640.000.000 F

Total Min T.A.Civ . 1.058.983.000 F

RECAPITULATION

Personnel 1.179.816.000 F

Matériel 124.000.000 F

Sous Total 1.303.816.000 F

Transferts 3.50.746.000 F

Total Fonction 4 4.814.562.000 F

FONCTION 5 - Activités du Secteur Primaire

Section 2510 - Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, de l'Environnement et de la Biodiversité.

620 - Personnel	6.089.899.000 F		
610 - Matériel	110.000.000 F	Section - 3510	1.110.736.000 F
Sous Total	6.199.899.000 F	Total Min Agr.E. & F.....	7.310.635.000 F

Section 2550 - Ministère Délégué Auprès du P.M., Chargé des Mines et Energie.

620 - Personnel	910.920.000 F		
610 - Matériel	60.000.000 F	Section - 3550	9.870.000 F
Sous Total	970.920.000 F	Total Mines & En.....	980.790.000 F

A

RECAPITULATION

Personnel	7.000.819.000 F
Matériel	170.000.000 F
Sous Total	7.170.819.000 F
Transferts	1.120.606.000 F
Total Fonction 5	8.291.425.000 F

FONCTION 6 - Activités des Secteurs Secondaire et Tertiaire

Section 2610 - Ministère de l'Industrie, de l'Artisanat, du Commerce et des P.M.E.

620 - Personnel	1.941.214.000 F	
610 - Matériel	117.239.300 F	Section - 3610 .. 528.134.000 F
Sous Total	2.058.453.300 F	Total Ind.A.C.PME. 2.586.587.300 F

RECAPITULATION

Personnel	1.941.214.000 F
Matériel	117.239.300 F
Sous Total	2.058.453.300 F
Transferts	528.134.000 F
Total Fonction 6	2.586.587.300 F

FONCTION 7 - Culture, Enseignement et Recherche

Section 2710 - Ministère de l'Education Nationale

620 - Personnel	43.971.699.000 F	
610 - Matériel	919.000.000 F	Section - 3710 .. 16.487.553.000 F
Sous Total	44.890.699.000 F	Total Ed. Nat.... 61.378.252.000 F

Section 2730 - Ministère de la Science et de la Technologie

620 - Personnel	1.177.425.000 F	
610 - Matériel	80.000.000 F	Section - 3730 .. 422.400.000 F
Sous Total	1.257.425.000 F	Total Sc & Tech.. 1.679.825.000 F

Section 2750 - Ministère de la Jeunesse et des Sports

620 - Personnel 3.542.396.000 F
610 - Matériel 47.000.000 F
Sous Total 3.589.396.000 F

Section - 3750 ... 859.809.000 F
Total Jeu & Sp.... 4.449.205.000 F

Section 2760 - Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme.

620 - Personnel 1.043.074.000 F
610 - Matériel 53.760.700 F
Sous Total 1.096.834.700 F

Section - 3760.... 121.717.000 F
Total Cult. A & T. 1.218.551.700 F

Section 2770 - Ministère de la Communication et des PTT

620 - Personnel 2.565.594.000 F
610 - Matériel 385.000.000 F
Sous Total 2.950.594.000 F

Section - 3770 ... 174.607.000 F
Total Co. & PTT... 3.125.201.000 F

RECAPITULATION

Personnel	52.300.188.000 F
Matériel	1.484.760.700 F
Sous Total	53.784.948.700 F
Transferts	18.066.086.000 F
Total Fonction 7	71.851.034.700 F

FONCTION 8 - Actions Sanitaire et Sociale

Section 2810 - Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

620 - Personnel	13.232.937.000 F	Section - 3810	4.417.000.000 F
610 - Matériel	651.000.000 F	Total Santé A.S	18.300.937.000 F
Sous Total	13.883.937.000 F		

Section 2860 - Ministère de l'Emploi, du Travail, de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

620 - Personnel	1.297.222.000 F		
610 - Matériel	142.000.000 F	Section - 3860.	76.808.000 F
Sous Total	1.439.222.000 F	Total Mini.	1.516.030.000 F

9

RECAPITULATION

Personnel	14.530.159.000 F
Matériel	793.000.000 F
Sous Total	15.323.159.000 F
Transferts	4.493.808.000 F
Total Fonction 8	19.816.967.000 F



S/ TOTAL DETTE PUBLIQUE	40.000.000.000 F
S/TOTAL PERSONNEL	136.300.000.000 F
S/TOTAL CHARGES COURANTES DE FONCTIONNEMENT...	38.960.000.000 F
S/TOTAL TRANSFERTS ET INTERVENTIONS	53.150.000.000 F
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT	268.410.000.000 F

B/- BUDGET D'INVESTISSEMENT

I- Ressources :

Article 16 : Les ressources du Budget de l'Investissement pour 1992 sont arrêtées à la somme de vingt deux milliards trois cent trente cinq millions (22.335.000.000) de francs CFA détaillée comme suit :

1)- Moyens Librement Affectables (MLA)

Ressources propres :

a)- Contribution du Budget de Fonctionnement	1.480.000.000 F CFA
b)- Produit du portefeuille de l'Etat	3.000.000.000 F CFA
c)- Autres ressources	1.153.000.000 F CFA
Sous Total MLA	5.633.000.000 F CFA
2)- Emprunts affectés	10.083.000.000 F CFA
TOTAL B.I. (Etat + Entreprises) Hors dons.....	15.716.000.000 F CFA
3)- Dons	6.619.000.000 F CFA
TOTAL GENERAL	22.335.000.000 F CFA

A

TABLEAU C PRODUITS, MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS SOUMIS A LA TAXE DE 15 %

- 34 -

- Emballages en carton pour le conditionnement des produits agricoles et d'élevage
- Equipement agricole (tracteurs à roues, tracteurs à chevi)
- Matériel de laboratoire destiné à l'agriculture
- Matériel de topographie
- Grillage et barbelés
- Equipement hydraulique
- Véhicules ateliers servant à l'agriculture
- Equipement Agro-Météorologique
- Produits de laboratoire
- Semoirs
- Bineuses sarcleuses
- Cultivatrices
- Moissonneuses bateuses
- Egreneuses
- Tronçonneuses
- Remorques
- Pulvérateurs
- Poudreuses
- Outils agricoles (houes, pelles, rateaux, matchettes)
- Brouettes
- Arrosoirs
- Scies
- Gants pour travaux agricoles
- Masques pour travaux agricoles
- Bottes pour travaux agricoles
- Vêtements de sécurité
- Epandeurs d'herbicides
- et - Véhicules frigorifiques

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS PAR MINISTERES ET PAR SOURCE DE FINANCEMENT

- 35 -

En millions de francs

	PREVISIONS		BUDGETAIRES		1992	
	ETAT					
Préfecture	100					100
Défense Nationale						
Affaires Etrangères et Coopération						
Intérieur et Décentralisation	15	700				715
Agriculture, Eaux & Forêts, Environnement & Biodiversité	1.402	255			1.028	2.685
Délégué auprès du PM, Chargé des mines & Energie	215	100			1.238	1.553
I.P. Construction et Urbanisme	1.432	2.030			3.157	6.619
Transport et Aviation Civile	50	2.500	1.903		80	4.533
Industrie, Artisanat, Commerce et PME	46				66	112
Communication & PTT	150					150
Science et Technologie	30	30			47	107
Education Nationale	530					530
Santé et Affaires Sociales	705	2.545			403	3.653
Fonction Publique et Organisation						
Justice, Garde des Sceaux	70					70
Emploi, Travail, Action Sociale et Solida- rité Nationale						
Culture, arts & Tourisme	110					110
Jeunesse et Sports	60					60
Finances, Plan et Economie	237	20				257
Autres Lignes	481				600	1.081
TOTAL	5.633	8.180	1.903		6.619	22.335